

## **BGer 6B\_1329/2019 vom 20. Januar 2020**

Bundesgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1329\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1329_2019)

FR: TF 6B\_1329/2019 du 20 janvier 2020

IT: TF 6B\_1329/2019 del 20 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 5 novembre 2019, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté les recours interjetés les 13 et 27 juin 2019 et 16 juillet 2019 par A.\_\_\_\_\_ contre les décisions de l'établissement fermé B.\_\_\_\_\_ des 11, 14 et 21 juin 2019.

A.\_\_\_\_\_ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

#### **E. 2**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés ( art. 62 al. 1 LTF ). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a imparti au recourant, par ordonnance du 21 novembre 2019, un délai échéant au 6 décembre 2019 pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 francs. Ce montant n'ayant pas été payé dans le délai fixé, l'intéressé a été derechef invité, par ordonnance du 13 décembre 2019, à verser l'avance de frais précitée jusqu'au 9 janvier 2020, avec l'indication qu'à défaut, le recours sera déclaré irrecevable. A nouveau, le recourant n'a pas effectué le versement requis dans le délai imparti à cet effet. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

#### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.